

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Extrait de la BOÎTE À OUTILS SUR LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

brouillon exécuté par une personne apprenante dans nos ateliers d'alphabétisation

I. Dispositions générales

1. Dénomination La dénomination de l'organisation reflète son identité, à savoir sa mission, ses objectifs, sa stratégie ou l'un de ces éléments.
2. Objet L'objet désigne le but de l'organisation ou ses objectifs. Les statuts (lettres patentes) les délimitent.
3. Siège social Le siège social de l'organisation est le lieu, au Québec, où est situé le siège de ses affaires. Ce lieu est mentionné dans les lettres patentes. Il s'agit d'une ville, d'un village ou d'une municipalité (ou communauté urbaine) et pas nécessairement d'une adresse précise.
4. Sceau L'organisation peut posséder un sceau à son nom qu'elle appose sur certains documents. Le sceau réfère au système légal anglais, alors qu'au Québec, le système légal n'exige pas le sceau, car les contrats sont signés plutôt que scellés.

II. Dispositions relatives aux membres

5. Membres Les membres désignent chacune des personnes qui font partie de l'organisation. Ils forment une communauté. L'organisation doit prendre soin de définir ses règles d'adhésion (voir fiche 3, p. 250) et doit répondre aux questions suivantes:
 - Qui sont les membres?
 - Quels sont leurs pouvoirs dans l'organisation?
 - Quelles sont les conditions d'adhésion?
 - Quelles sont les obligations de la personne qui adhère?
6. Qualités La loi ne fixe aucune exigence quant aux qualités requises des personnes qui deviendront membres de l'organisation après sa constitution. Les qualités requises peuvent avoir trait, par exemple, au lieu de résidence ou d'activité des membres, à leur nationalité, leur sexe, leur âge, leur religion, leur profession ou leur occupation, etc.

Une autre qualité rencontrée fréquemment dans les règlements d'organisations à but non lucratif est l'intérêt manifesté par la personne dans les buts poursuivis par l'organisation, ou le soutien de ses activités (voir la question 2 du jeu-questionnaire sur les instances, fiche 2, p. 203).

7. Catégories C'est à l'organisation elle-même qu'incombe le soin de déterminer, dans sa structure interne, quelles catégories de membres elle comptera et quelles seront les conditions d'admission à chacune de ces catégories.
8. Nombre Le nombre de membres d'une organisation varie à l'infini, et rien dans la loi ne vient le plafonner.
9. Admission L'admission des membres est régie par les règlements de l'organisation. Il est important de bien définir, dans les règlements, les conditions d'admission. En principe, l'admission, relève de la compétence du conseil d'administration, en raison de son pouvoir général de gérer les affaires internes de l'organisation. Comme tout autre pouvoir, celui d'admettre et de refuser les membres doit être exercé de bonne foi et sans conflit d'intérêts.
10. Formalités Les règlements ne se contentent généralement pas de fixer les qualités requises pour être membre, car, de cette manière, toute personne possédant ces qualités pourrait prétendre au statut de membre et exiger que l'organisation le lui reconnaisse. C'est pourquoi les règlements font de ces qualités des conditions d'admissibilité, et non d'admission, et qu'ils exigent que les personnes possédant ces qualités se plient à certaines formalités.
- La qualité de membre d'une organisation à but non lucratif se matérialise par la cotisation annuelle. L'organisation détermine, dans ses règlements, la manière de payer la contribution annuelle, le ou les moments pour le faire ainsi que le lieu du paiement.
11. Droits des membres Les membres ont droit de parole et de vote (selon les catégories) aux assemblées générales.
- Ils reçoivent des renseignements au sujet de l'organisation (rapport d'activités, états financiers et autres) et peuvent consulter les documents suivants :
- les lettres patentes,
 - les règlements généraux

- les registres des membres, des personnes administratrices et des hypothèques (voir la question 6 du jeu-questionnaire sur les lettres patentes et les règlements généraux, fiche 2, p. 110.).

D'autres droits peuvent être conférés aux membres par l'organisation, tels ceux de consulter les procès-verbaux, de débattre de toute question d'intérêt, de participer aux activités de l'organisation et de siéger à l'ensemble de ses comités.

12. Retrait

Les règlements et l'organisation confirment généralement le droit, pour un membre, de se retirer volontairement « démissionner » sur simple avis adressé à l'organisation, aux soins par exemple de son secrétaire.

Les règlements de l'organisation, s'ils ne vont pas à l'encontre de l'ordre public ni des bonnes mœurs ni des lettres patentes, peuvent valablement prévoir l'expulsion ou la radiation d'un membre, pour les motifs et selon la procédure qu'ils énoncent.

13. Suspension et radiation

Les règlements de l'organisation, s'ils ne vont pas à l'encontre de l'ordre public ni des bonnes mœurs ni des lettres patentes, peuvent valablement prévoir l'expulsion ou la radiation d'un membre, pour les motifs et selon la procédure qu'ils énoncent.

Le pouvoir d'expulser des membres appartient à l'organisation, et elle peut le conférer, par règlement, soit aux membres eux-mêmes, soit à un comité particulier, soit au conseil d'administration, sur recommandation, le cas échéant, d'un tel comité. Lorsque les règlements confèrent ce pouvoir au conseil d'administration ou à un comité, il ne peut être exercé par les membres.

Les motifs justifiant l'expulsion d'un membre doivent être énoncés dans les règlements. Sinon, une expulsion risque davantage d'être contestée comme injuste ou arbitraire.

Le processus d'expulsion d'un membre est établi dans les règlements. Il peut nécessiter plusieurs étapes avant de prendre effet, par exemple une enquête par le comité de discipline et une décision par le conseil d'administration sur la base de la recommandation de ce comité, avec appel possible devant l'assemblée des membres.

Les règlements peuvent aussi prévoir une sanction moins sévère que l'expulsion, soit la suspension. La personne conserve le statut et les obligations de membre, mais ne bénéficie plus

des droits et privilèges. Il faut que le pouvoir de suspension soit clairement indiqué, car il n'est pas compris dans le pouvoir d'expulsion.

III. Dispositions relatives à l'assemblée générale

14. Composition L'assemblée des membres est un des organes de l'organisation, avec le conseil d'administration.

Les assemblées des membres réunissent les membres qui ont droit d'y assister et d'y voter pour délibérer en commun des affaires déterminées de l'organisation. C'est l'occasion pour eux de discuter et de prendre des décisions en ce qui a trait à la nature de l'organisation et à son évolution.

Les assemblées se répartissent en deux catégories : l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires.

15. Assemblée annuelle (Assemblée générale) La *Loi sur les compagnies* exige la tenue, à chaque année, d'une assemblée des membres de l'organisation.

Le conseil d'administration y rend compte de sa gestion en présentant aux membres un bilan et les états financiers de l'année écoulée, et les membres procèdent également à l'élection des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la nomination d'un(e) vérificateur(trice) , le cas échéant.

Les membres peuvent également s'acquitter de la tâche de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les personnes administratrices et dirigeantes depuis la dernière assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres se tient au moment et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements généraux.

En vertu de l'article 98(2) de la *Loi sur les compagnies*, qui exige que le bilan présenté aux membres à l'assemblée annuelle ne date pas de plus quatre mois, suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation. En ce qui concerne le lieu de la tenue de cette assemblée, habituellement, les règlements laissent au conseil d'administration le soin de le fixer.

16. Assemblée extraordinaire (Assemblée générale extraordinaire) Le terme « assemblée extraordinaire » désigne toute assemblée autre que l'assemblée annuelle. Une telle assemblée n'est tenue que dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le conseil d'administration, mais les règlements peuvent déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personnes dirigeantes. Dans certaines circonstances, le dixième des membres de l'organisation ou un juge peuvent convoquer une assemblée (voir la question 4 du jeu-questionnaire sur les procédures, Fiche 2, p. 174).

17. Avis de convocation Ce sont les règlements de l'organisation qui déterminent le mode de convocation des assemblées des membres. Si les règlements (ou les lettres patentes) n'en disposent autrement, la loi prévoit que la convocation des assemblées des membres s'effectue dans un délai de dix jours francs, en ne tenant pas compte du jour où l'avis est mis à la poste ni de celui de l'assemblée, mais en calculant à compter du jour de la réception de l'avis. Un avis de la date et de l'endroit de l'assemblée est envoyé par lettre recommandée à chaque membre, à sa dernière adresse connue.

L'avis doit aussi paraître dans un journal local. Un avis de convocation doit contenir:

- la date,
- l'heure,
- le lieu
- et la nature de l'assemblée (annuelle et extraordinaire).

S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, il est nécessaire que l'avis de convocation indique clairement le ou les sujets qui y seront traités.

Dans le cas où les membres font convoquer une assemblée extraordinaire des membres, en faisant parvenir au secrétaire de l'organisation une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de l'organisation, et en y indiquant les objets de l'assemblée projetée, l'article 99(1) de la *Loi sur les compagnies* qui stipule que les personnes administratrices doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date de la demande, les membres peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Pour limiter le risque de voir annuler les décisions prises lors d'une assemblée, faute d'avoir dûment convoqué tous les membres ayant droit d'assister à une assemblée, les règlements prévoient généralement que l'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalidera pas l'assemblée.

Un membre peut renoncer expressément à l'avis de convocation, ce qui valide l'assemblée par rapport à lui. Si les règlements le prévoient, le fait pour un membre d'être présent à l'assemblée peut, sauf objection de sa part, être interprété comme une renonciation de sa part à l'avis de convocation (voir la question 7 du jeu-questionnaire sur les procédures, Fiche 2, p. 177).

18. Pouvoir

En pratique, au cours d'une assemblée annuelle, les membres s'acquittent généralement des tâches suivantes :

- a. recevoir le bilan et les états financiers annuels soumis par le conseil d'administration, ainsi que le rapport de la personne vérificatrice des comptes, le cas échéant;
- b. recevoir le rapport annuel des activités de l'organisation;
- c. élire les membres du conseil d'administration pour l'année suivante. Ceci est sujet aux dispositions des règlements, qui peuvent prévoir des mandats décalés pour les personnes administratrices;
- d. débattre des enjeux et établir les orientations de l'organisation;
- e. nommer un(e) ou des vérificateur(trice) s des comptes de l'organisation;
- f. ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les personnes administratrices et dirigeantes depuis la dernière assemblée annuelle (voir la question 1 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 201).

19. Quorum

Le quorum, c'est-à-dire le nombre minimal de personnes requis, pour la validité d'une assemblée des membres est fixé dans les règlements. Ce quorum peut être fixé selon un pourcentage ou un nombre fixe pouvant aller jusqu'à la formule « les membres présents à l'assemblée forment quorum ». À défaut de quorum, aucune affaire ne peut être traitée au cours de l'assemblée.

Le principe est que le quorum est nécessaire au moment de l'ouverture de l'assemblée et pour toute sa durée. Mais les règlements peuvent stipuler que le quorum n'est requis que pour l'ouverture de l'assemblée (voir la question 5 jeu-questionnaire sur les procédures, Fiche 2, p. 175).

20. Vote

Sujet aux dispositions des règlements, chaque membre de l'organisation a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une

assemblée. Les règlements peuvent créer diverses catégories de membres et ne pas conférer à certains d'entre eux le droit de voter, indépendamment de leur droit d'assister aux assemblées. Habituellement, les règlements de l'organisation prévoient que les questions soumises aux membres sont décidées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées par les membres présents. Certaines résolutions requièrent, en raison de la loi, une proportion supérieure des voix (2/3 ou 4/5) pour être adoptées (voir la section sur l'adoption, l'approbation et la modification des règlements généraux, Fiche 2, p. 99).

Il existe deux formes de vote : le vote à main levée et le vote par scrutin secret. Le vote à main levée est celui par lequel chaque membre exprime sa voix, en faveur de l'adoption de la résolution ou contre elle, en levant la main.

Le vote par scrutin secret est celui par lequel chaque membre inscrit sur un bulletin de vote le sens dans lequel il exprime sa voix. Les bulletins sont recueillis et compilés par une ou plusieurs personnes responsables du scrutin, nommées par la personne à la présidence ou par l'assemblée, de préférence parmi des personnes impartiales qui ne participent pas au vote (voir la question 9 du jeu-questionnaire sur les lettres patentes et règlements généraux, Fiche 2, p. 113).

21. Procédures

C'est à l'organisation elle-même que revient le soin de fixer ses propres règles de procédure, par règlement.

Les règles de procédure devant être suivies lors d'une assemblée des membres sont celles énoncées dans les règlements de l'organisation et, à défaut, celles qu'indique la personne à la présidence de l'assemblée.

IV. Dispositions relatives au conseil d'administration

Le conseil d'administration est désigné par l'article 83 de la *Loi sur les compagnies* comme l'organe devant « administrer les affaires de la corporation ».

C'est au conseil d'administration pris dans son ensemble en tant que corps que la loi attribue le pouvoir d'administrer les affaires de l'organisation. Il réunit des personnes choisies par les membres de l'assemblée ou du conseil d'administration, qui délibèrent et se concertent pour agir dans les meilleurs intérêts de l'organisation et en son nom.

Le code civil du Québec assimile depuis sa refonte les personnes administratrices à des « mandataires de la

corporation ». Aux fins des règlements généraux, l'organisation définit cette instance de telle sorte qu'elle reflète au mieux ses objets. La composition du conseil d'administration, les qualités requises pour y siéger, la durée du mandat des membres, les pouvoirs conférés et les procédures à suivre seront bien établis pour le bon fonctionnement de cette instance.

22. Nombre

Le conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif doit se composer d'au moins trois personnes administratrices. Les organisations doivent nécessairement avoir un nombre fixe de personnes administratrices.

En pratique, il est toujours préférable d'avoir un nombre impair de personnes siégeant au conseil d'administration, pour éviter que le conseil ne soit paralysé par un partage égal des voix (voir la question 4 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 205).

23. Durée des fonctions

Le mandat maximum des personnes administratrices des organisations provinciales est de deux ans.

C'est l'organisation qui fixe la durée du mandat dans ses lettres patentes ou, plus souvent, dans ses règlements.

Rien n'exige que le mandat de toutes se termine en même temps. Au contraire, on voit souvent des organisations adopter, par règlement, le système des mandats décalés, de façon à assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives (voir la question 6 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 206).

24. Éligibilité

C'est l'organisation qui définit les qualités requises pour assurer son administration. Les règlements peuvent stipuler que seuls les membres sont éligibles à devenir personnes administratrices.

Ils peuvent également raffiner cette exigence en restreignant le sens d'éligibilité aux membres d'une certaine catégorie (par exemple les membres « actifs » et « en règle »).

Le nombre peut également être prédéterminé de même qu'une région particulière (par exemple une région du Québec). Des personnes morales (Fiche 2, p. 70) et des personnes physiques peuvent être administratrices d'une organisation à but non lucratif. Lorsque les membres d'une organisation sont des personnes morales, elles doivent nécessairement déléguer des personnes physiques pour les représenter, et ce sont ces personnes qui agissent en leur nom comme membres et

comme personnes administratrices (voir la question 5 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 205).

25. Pouvoir

« Les administrateurs de la corporation peuvent administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi », stipule l'article 91(1) de la *Loi sur les compagnies*.

Ce pouvoir d'administrer les affaires de l'organisation implique que c'est le conseil d'administration qui agit comme centre de décision, et donc qui exerce pour l'organisation les pouvoirs que la loi confère à celle-ci.

Au Québec, la *Loi sur les compagnies* confère au conseil d'administration l'« autorité souveraine » sur l'administration et la gestion de l'organisation, en plus de lui attribuer exclusivement l'initiative de l'établissement et de la modification de toute la régie interne (voir la question 3 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 204).

26. Élection

Les personnes administratrices sont élues par les membres de l'organisation. Au Québec, la *Loi sur les compagnies* stipule à l'article 88 que l'élection se fait par les membres, « aux époques, de la manière et pour un terme que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la corporation prescrivent ».

L'élection se fait au scrutin, sauf disposition contraire dans les lettres patentes ou les règlements de l'organisation. Les règlements précisent généralement quels membres ont le droit de voter au moment de l'élection, à défaut de quoi ce droit appartient à tous les membres.

Lors de l'élection, les personnes administratrices dont le mandat expire se retirent, mais rien n'empêche qu'elles soient réélues, du moment que les personnes possèdent les qualités requises.

27. Vacances

Lorsque, en cours de mandat, une personne administratrice décède ou démissionne, ceci crée une vacance au conseil d'administration. Au Québec, l'article 89(3) de la *Loi sur les compagnies* stipule que s'il survient des vacances au conseil d'administration, les personnes administratrices restantes peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du mandat, des personnes possédant les qualités requises.

Ce pouvoir du conseil d'administration de combler lui-même ses propres vacances, sans l'intervention des membres, lui est

conféré par la loi, mais il peut lui être retiré par une disposition des lettres patentes ou des règlements.

Pour exercer ce pouvoir, le conseil d'administration doit toutefois être en mesure d'agir, c'est-à-dire que les personnes administratrices restantes doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum. Si, par suite de la ou des vacances, il n'y a plus quorum, seuls les membres de l'organisation pourront combler cette ou ces vacances.

28. Retrait d'une personne administratrice

Les personnes administratrices peuvent en tout temps démissionner en tant que membres du conseil d'administration de l'organisation. Il n'est pas nécessaire que la démission soit acceptée par le conseil d'administration pour prendre effet. Une démission ne peut être rétroactive : elle prend effet soit immédiatement, soit à la date postérieure précisée par la personne qui la remet.

Lorsque les règlements de l'organisation exigent que les personnes administratrices soient élues parmi ses membres, le fait pour une personne administratrice de perdre son statut de membre, volontairement ou non, la disqualifie automatiquement.

La destitution ou la révocation d'une personne administratrice, est le fait de mettre fin à son mandat avant son expiration. Ce sont les membres de l'organisation qui peuvent, seuls, destituer les personnes administratrices, et ce, uniquement si ce pouvoir est stipulé dans ses lettres patentes. On prévoit habituellement que les membres peuvent exercer ce pouvoir par résolution adoptée à la majorité des voix au moment d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le Registraire des entreprises, dans son guide Comment constituer une corporation sans but lucratif, suggère d'insérer dans la requête pour lettres patentes la clause suivante : « Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. »

29. Rémunération et indemnisation

Règle générale, la charge de personne administratrice est gratuite. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit interdit de rémunérer les personnes administratrices des organisations à but non lucratif. Cela ne signifie pas non plus que les personnes administratrices ne peuvent pas être indemnisées de leurs frais et dépenses. Elles peuvent, avec le consentement de l'organisation obtenu à une assemblée de ses membres, être

indemnisées par l'organisation des frais et dépenses qu'elles font au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur mandat, excepté celles résultant de leur faute, ainsi que des frais et dépenses qu'elles font à l'occasion de poursuites intentées contre elles, à raison d'actes posés ou permis dans l'exécution de leurs fonctions.

30. Conflit d'intérêts Les membres du conseil d'administration doivent, pendant la durée de leur mandat, éviter, dans la mesure du possible, toute situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et leurs devoirs de personnes administratrices. Les membres ont, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il doit être fait mention d'une telle divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel et distinct. Les personnes concernées peuvent être invitées à se retirer de la séance (voir les questions 10, 11 et 12 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 211).

V. Dispositions relatives aux assemblées du conseil d'administration

31. Date, convocation et lieu La convocation des personnes administratrices aux assemblées du conseil s'effectue suivant les modalités prévues dans les règlements généraux. Le délai de convocation est habituellement assez court (deux ou trois jours, avec un délai moindre, le cas échéant pour les réunions d'urgence).
- La décision de convoquer une assemblée des personnes administratrices est fréquemment conférée à la personne à la présidence ou à la vice-présidence ou à deux personnes administratrices. L'une des personnes dirigeantes, d'ordinaire le (la) secrétaire, a le mandat de procéder matériellement, à cette convocation lorsqu'elle est décidée.
32. Avis de convocation La *Loi sur les compagnies* stipule que toute personne administratrice peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration, ajoutant que la seule présence d'une personne administratrice à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
33. Quorum et vote Le quorum aux assemblées des membres du conseil d'administration est déterminé par les règlements généraux. La *Loi sur les compagnies* ne fixe aucun minimum et, en pratique, le quorum correspond à la majorité membres du conseil. Si aucun quorum n'est stipulé dans les règlements, la règle est qu'une

majorité des personnes administratrices en fonction forme quorum. La présence d'un quorum est nécessaire pour rendre valide une assemblée des personnes administratrices. Il faut par ailleurs que le quorum subsiste durant toute l'assemblée.

Les personnes administratrices ont droit à une voix chacune. En vertu de leur rôle de mandataires et de quasi-fiduciaires de l'organisation, elles ne peuvent pas se servir de leur vote aux assemblées des personnes administratrices pour promouvoir leurs intérêts personnels au détriment de ceux de l'organisation.

Le vote se prend de la manière indiquée par les règlements ou par la personne à la présidence de l'assemblée du conseil d'administration, habituellement à main levée. Si le vote est partagé également, la personne à la présidence n'a pas de second vote ou de vote prépondérant, et ce, afin de préserver l'égalité entre les membres du conseil d'administration (voir la question 5 du jeu-questionnaire sur les procédures, Fiche 2, p. 175).

34. Résolutions

Les résolutions du conseil d'administration ne requièrent que la majorité simple des voix, c'est-à-dire la majorité des voix des membres présents.

35. Participation à distance

La nécessité de la présence physique des personnes pour constituer une assemblée est sujette à certaines exceptions. Les assemblées par téléphone-conférence ne sont autorisées que pour les personnes administratrices et le comité de direction (comité exécutif) des organisations à but non lucratif.

Le législateur reconnaît aux résolutions signées par toutes les personnes administratrices et par tous les membres du comité de direction autant de validité que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée dûment tenue.

Pour plus d'information : voir la question 12 du jeu-questionnaire sur les procédures (Fiche 2, p. 179) et le tableau sur l'usage nouvelles technologies de l'information et de la communication (Fiche 4, p. 406).

36. Procès verbaux

Un procès-verbal fait preuve de la validité de la convocation et de la tenue de l'assemblée et de l'adoption des décisions prises.

Au Québec, la *Loi sur les compagnies* exige que chaque procès-verbal soit certifié par la personne à la présidence de l'organisation ou de l'assemblée, ou par le (la) secrétaire de l'organisation.

Les livres de comptabilité et les registres des procès-verbaux ne sont pas de caractère « public », et l'organisation n'est tenue de les montrer qu'aux personnes jouant un rôle dans son administration et ses opérations, c'est-à-dire aux personnes administratrices (Voir la question 6 du jeu-questionnaire sur les lettres patentes et les règlements généraux, Fiche 2, p. 111).

VI. Dispositions relatives aux personnes dirigeantes (officiers-officières)

37. Désignation C'est l'acte constitutif et les règlements qui établissent les postes et les fonctions des personnes dirigeantes ainsi que leurs pouvoirs.

La loi ne donne pas de liste des personnes dirigeantes que l'organisation doit nommer, lui laissant une grande latitude en cette matière. La *Loi sur les compagnies* exige expressément la nomination d'un(e) président(e) et implicitement celle d'un(e) secrétaire. Quant aux autres, elle en mentionne quelques-uns (président(e) d'assemblées, vice-président(e)), mais elle n'oblige nullement l'organisation à en nommer.

Règle générale, les personnes dirigeantes de l'organisation sont : le (la) président(e), le (la) secrétaire et le(la) trésorier(ère), et le cas échéant, un nombre plus ou moins élevé de vice-président(e)s. Les postes peuvent être cumulés, soit dans leur création elle-même par règlement (secrétaire-trésorier(ère)), soit par le fait que la même personne occupe plus d'un poste à la fois : secrétaire et trésorier(ère) ou autres.

38. Élections La *Loi sur les compagnies* stipule que, « en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la corporation :

Les administrateurs élisent parmi eux un président, et s'ils jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation ; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la corporation » (article 89(4)).

D'ordinaire, il nomme ainsi les personnes dirigeantes annuellement au moment de l'assemblée suivant immédiatement son élection. La *Loi sur les compagnies* requiert que le (la) président(e) et, s'il en est nommé, que le(la) président(e) d'assemblée et le(la) ou les vice-président(e)s soient élus parmi les personnes administratrices, mais n'étend pas cette exigence aux autres personnes dirigeantes de l'organisation.

39. Rémunération La *Loi sur les compagnies* donne aux personnes administratrices le pouvoir de faire des règlements relatifs à la nomination, aux fonctions, aux devoirs, à la destitution et à la rémunération des personnes dirigeantes. En leur qualité de mandataires, celles-ci ont droit au remboursement des dépenses qu'elles encourent dans l'exercice de leurs fonctions (à ce propos, Fiche 2, p. 129).
40. Délégation du pouvoir La délégation d'un pouvoir du conseil d'administration aux personnes dirigeantes, si elle est possible, doit être expressément autorisée par l'acte constitutif ou les règlements de l'organisation.
41. Président(e) À part certaines fonctions, comme présider les assemblées des membres et du conseil d'administration et signer les procès-verbaux des assemblées, la loi n'accorde à la personne à la présidence aucun devoir ou pouvoir spécial autre que ceux d'une personne administratrice ordinaire.
- En pratique, les règlements stipulent qu'elle est la principale personne dirigeante de l'organisation et qu'elle est, de ce fait, responsable de la gestion des affaires internes.
42. Vice-président(e) Les personnes administratrices peuvent nommer une ou plusieurs personnes à la vice-présidence, si elles le jugent à propos. La personne doit être choisie parmi les personnes administratrices, à moins d'une stipulation contraire dans les lettres patentes ou les règlements. La fonction de la personne à la vice-présidence est de remplacer le (la) président(e) lors que cette personne est absente ou incapable d'agir.
43. Secrétaire La *Loi sur les compagnies* exige implicitement la nomination d'un(e) secrétaire dans toute organisation. C'est cette personne qui a le mandat de tenir certains livres et registres (lettres patentes et règlements, membres et personnes administratrices) de l'organisation, à moins que cette tâche ne soit spécialement confiée à une autre personne dirigeante. C'est aussi elle qui peut certifier les procès-verbaux des assemblées des membres et des personnes administratrices, et c'est à elle que les membres doivent envoyer leurs demandes de convocations d'assemblées des membres.
- Les règlements de l'organisation fixent les devoirs et pouvoirs du (de la) secrétaire, lesquels comprennent d'ordinaire :
- assister aux assemblées des personnes administratrices et des membres et en rédiger les procès-verbaux,

- signer, avec les personnes à la présidence ou à la vice-présidence, les documents formels de l'organisation,
- et, en général, avoir la garde des livres et registres (autres que comptables) et du sceau de l'organisation.
- Le (la) secrétaire peut aussi être avoir pour tâche d'envoyer les avis de convocation aux assemblées des membres et des personnes administratrices.

44. Trésorier(ère)

Le (la) trésorier(ère) est responsable de la comptabilité de l'organisation, et en général, de l'aspect financier de ses opérations. On lui confie la garde des fonds de l'organisation.

45. Démission et destitution

Le pouvoir de destituer les personnes dirigeantes appartient à ceux qui les ont nommées, donc la plupart du temps aux personnes administratrices. Les règlements de l'organisation spécifient habituellement ce pouvoir. Les personnes dirigeantes de l'organisation sont des mandataires de l'organisation, et celle-ci peut en tout temps révoquer leur mandat.

46. Vacances

Le règlement stipule généralement que l'élection membres du comité de direction (comité exécutif) se fait annuellement et qu'il appartient au conseil d'administration de révoquer les membres de ce comité et d'y combler les vacances.

Il statue également sur la convocation, le quorum et la procédure lors des réunions du comité de direction, ce qui est nécessaire vu le silence de la loi en cette matière.

VII. Dispositions relatives au comité de direction, comité exécutif et autres comités.

47. Création d'un comité de direction

Deux conditions doivent être remplies pour qu'un comité de direction puisse être nommé dans une organisation provinciale :

- 1) il faut que le conseil d'administration soit composé d'au moins sept membres;
- 2) il faut qu'un règlement autorisant la création du comité de direction soit dûment adopté par le vote d'au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire (assemblée spéciale) (Voir la question 13 du jeu-questionnaire sur les instances, Fiche 2, p. 214).

48. Élection

Le comité de direction doit être composé d'au moins trois personnes, et toutes ces personnes doivent être choisies parmi

les personnes administratrices.

C'est le conseil d'administration, dûment autorisé par le règlement, qui nomme par résolution les membres du comité de direction.

49. Pouvoirs Les pouvoirs que peut exercer le comité direction sont ceux qui lui sont expressément délégués par le règlement, « sujets aux restrictions contenues dans ce règlement et sujets aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs » (art.92, *Loi sur les compagnies* : L. c.). Il est de bonne pratique de déléguer des pouvoirs très généraux au comité de direction.

50. Autres comités Le conseil d'administration peut créer d'autres comités que le comité de direction, mais rien dans la *Loi sur les compagnies* ne lui permet de leur déléguer des pouvoirs.

Le rôle de ces comités doit se limiter à renseigner le conseil d'administration ou à l'aider dans son travail et, en toutes circonstances, à exécuter ses instructions.

VIII Dispositions relatives aux dispositions financières

51. Année financière L'exercice financier correspond à la période d'activité d'une organisation pendant une durée de douze mois maximum. Au terme de cette période, l'organisation doit procéder à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

L'exercice financier se termine généralement le 31 décembre, le 31 mars ou le 30 juin.

52. Vérification Un rapport des états financiers de l'organisation doit être présenté aux membres en assemblée générale annuelle (art. 98, *Loi sur les compagnies*), mais il ne s'agit pas nécessairement d'un rapport qu'un expert-comptable, chargé de dresser des états financiers, peut émettre :

L'avis au lecteur : indique que les états financiers ont fait l'objet d'une simple compilation de l'information comptable transmise par le client selon les règles comptables en vigueur;

Le rapport de mission d'examen : indique que l'expert-comptable a procédé à un examen qui consiste en des prises de renseignements, procédés analytiques et discussions portant sur les renseignements qui sont fournis par l'organisation;

Le rapport de vérification : implique de la part de l'expert-comptable un travail de vérification de l'exactitude des chiffres reproduits en effectuant un contrôle des comptes de l'organisation vérifiée.

La Loi sur l'administration publique prévoit que la responsabilité d'établir le type de rapport financier requis (par exemple : mission de compilation, rapport de mission d'examen, rapport de mission de vérification, etc.) relève de la responsabilité des ministères et organismes gouvernementaux visés. Donc, tout ministère peut demander un rapport de vérification à une organisation qu'elle subventionne.

L'exigence d'un rapport de mission de vérification pour les subventions de 100 000 \$ et plus (cumul de soutien financier ou subvention unique) semble constituer une balise administrative courante.

53. Effets bancaires Il appartient à l'organisation de déterminer qui peut ou qui doit signer ses chèques et les autres effets négociables.

54. Contrats L'organisation spécifie si tout contrat ou document devant être signé en son nom doit être approuvé par le conseil d'administration et elle désigne les signataires.

X. Dispositions relatives aux modifications des règlements

55. Modifications Les règlements généraux sont toujours adoptés par le conseil d'administration et ils entrent en vigueur dès ce moment. Pour continuer d'être en vigueur, ils requièrent aussi l'approbation de l'autre palier du pouvoir, à savoir les membres.

Le principe est le suivant : le règlement, une fois adopté par le conseil et donc entré en vigueur, doit être soumis aux membres au moment de leur prochaine assemblée annuelle.

La loi ajoute qu'il est possible de soumettre ce règlement aux membres avant l'assemblée annuelle, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Ce choix appartient aux personnes administratrices, et rien ne les oblige à soumettre le règlement aux membres si elles convoquent pour d'autres fins une assemblée extraordinaire avant l'assemblée annuelle.

Au cours de l'assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire, selon le cas), les membres peuvent soit approuver, soit refuser le règlement soumis à la majorité simple des voix ou selon une autre proportion des voix. C'est oui ou

c'est non : ils ne peuvent pas le modifier (Voir la question 8 du jeu-questionnaire sur les lettres patentes, Fiche 2, p. 113 et la question 9 du jeu-questionnaire sur les procédures délibérantes, Fiche 2, p. 177).

56. Dissolution

L'organisation peut être dissoute par la décision de ses membres ou par l'effet de la loi.

Le registraire des entreprises exige l'insertion dans les actes constitutifs (lettres patentes) d'une clause relative à la liquidation si l'organisation recueille des dons du public : « Advenant que l'organisme vienne à cesser ses activités, tous les fonds disponibles seront remis à une ou des organisations à but lucratif reconnues au Québec poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux de l'organisme ». Aux fins d'information des membres, la clause peut figurer dans les règlements généraux de l'organisation (Voir la question 10 du jeu-questionnaire sur la structure juridique, Fiche 2, p. 93).